



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/452
8 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 93 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Daniel DE LA PEDRAJA (Mexique)

1. A sa 4ème séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session une question intitulée :

"Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

A sa 5ème séance plénière, le même jour, l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à la Quatrième Commission pour examen et rapport.

2. La Quatrième Commission a examiné la question à sa 10ème et de ses 12ème à 19ème et 21ème à 23ème séances, entre le 30 octobre et le 22 novembre 1978.

3. A sa 10ème séance, le 30 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre VII du rapport du Comité (A/33/23/Add.1), relatif à la Rhodésie du Sud.

4. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Quatrième Commission était saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettre de l'Algérie datée du 6 mars 1978 (A/33/61 - S/12583);

b) Lettres de Sri Lanka datées du 10 mars, du 2 octobre et du 2 novembre 1978 (A/33/63 - S/12595, A/33/279 - S/12875, A/33/355 - S/12914);

c) Note verbale de Cuba datée du 2 juin 1978 (A/33/118);

d) Lettre du Sénégal datée du 14 juin 1978 (A/33/151);

- e) Lettre de la Yougoslavie datée du 6 septembre 1978 (A/33/206);
- f) Lettre du Mozambique datée du 18 septembre 1978 (A/C.4/33/2);
- g) Lettre du Burundi datée du 6 octobre 1978 (A/33/291 - S/12886).

5. Lors de l'examen de la question par la Quatrième Commission, M. Edgar Tekere et M. Callistus D. Ndlovu, représentants du Front patriotique, mouvement de libération nationale du territoire, ont participé aux délibérations de la Commission en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

6. M. Tekere et M. Ndlovu ont fait des déclarations à la 12ème séance, le 31 octobre. M. Tekere a fait une autre déclaration à la 23ème séance, le 22 novembre.

7. Dans le cadre de l'examen de la question la Quatrième Commission a, à sa 8ème séance, le 23 octobre, fait droit à la demande d'audition présentée par le Rév. G. Michael Scott de la Ligue internationale des droits de l'homme (A/C.4/33/6). Le Rév. Scott a fait une déclaration à la 10ème séance, le 30 octobre.

8. Le débat général sur la question s'est déroulé à la 10ème et de la 12ème à la 19ème séances, entre le 30 octobre et le 8 novembre.

9. A sa 10ème séance, le 30 octobre, sur la proposition des représentants du Koweït et de la Barbade, et à la suite d'une déclaration du Secrétaire de la Commission concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a décidé sans opposition que la déclaration faite par le Rév. Scott à la séance (voir par. 7 ci-dessus) serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.2).

10. A sa 12ème séance, le 31 octobre, sur la proposition des représentants de la Guinée et du Bénin, et après une déclaration du Président concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a décidé sans opposition que les déclarations faites par M. Tekere et M. Ndlovu à la séance (voir par. 5 et 6 ci-dessus) seraient reproduites comme documents de la Commission (A/C.4/33/L.3 et L.4).

11. A la 21ème séance, le 20 novembre, le Président a appelé l'attention des membres de la Commission sur les projets de résolution A et B relatifs à la question (A/C.4/33/L.5).

12. A la 22ème séance, le 21 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté les projets de résolution A et B mentionnés ci-dessus qui ont eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigeria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lac, République-Unie de Tanzanie,

/...

Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchecoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

13. A la même séance, la Quatrième Commission a pris les décisions suivantes au sujet des projets de résolution A et B (A/C.4/33/L.5) :

a) Le projet de résolution A a été adopté par 124 voix contre zéro avec 10 abstentions (voir par. 14 ci-après). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

/...

b) Le projet de résolution B a été adopté par 120 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 14 ci-après). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

/...

RECOMMANDATION DE LA QUATRIÈME COMMISSION

14. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Question de la Rhodésie du Sud

Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Nigeria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

A

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante 2/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front patriotique qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs 3/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

1/ A/33/23 (Deuxième à quatrième parties), chap. II, IV et V, et A/33/23/Add.1, chap. VII.

2/ A/C.4/33/SR.10, 19 et 22.

3/ A/C.4/33/SR.12 et 23; voir aussi A/C.4/33/L.3 et L.4.

/...

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 4/, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid 5/, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Rappelant la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité du 14 mars 1978, condamnant l'Accord de Salisbury du 3 mars 1978,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

Condamnant toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance,

Rendant hommage au Front patriotique pour sa maturité politique et sa coopération dans les efforts en vue de parvenir à un accord négocié au Zimbabwe,

Ayant présente à l'esprit la résolution relative au Zimbabwe adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 6/,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 7/,

4/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

5/ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

6/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

7/ A/33/206, annexe I.

Soulignant la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale : de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer la lutte de libération que mène le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, afin de mettre un terme aux épreuves et aux souffrances qui en découlent pour ce peuple,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution sommaire de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures, les massacres et les assassinats massifs dont est victime le peuple du Zimbabwe, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'apartheid,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, d'accéder à la liberté et à l'indépendance, et convaincue que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité du 14 janvier et du 30 juin 1977, condamnant fermement les actes d'agression du régime illégal en Rhodésie du Sud contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie,

Indignée et profondément préoccupée par les actes continus d'agression susmentionnés contre les Etats indépendants africains voisins, en particulier les récents actes d'agression contre la Zambie qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe;

3. Condamne la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

4. Condamne vigoureusement le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes d'agression répétés contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

5. Condamne vigoureusement le régime illégal de la minorité raciste pour ses récents actes d'agression contre la Zambie et ses massacres sauvages de réfugiés zimbabwéens;

6. Condamne vigoureusement l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

/...

7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces dans l'exercice de sa responsabilité primordiale, pour assurer l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance, conformément à ses aspirations profondes, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

8. Appuie fermement le peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose;

9. Réaffirme les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier la disposition demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes répétés d'agression commis par le régime minoritaire raciste 3/;

10. Condamne et rejette le prétendu règlement interne intervenu à Salisbury le 3 mars 1978 et dénonce énergiquement toutes autres manoeuvres du régime minoritaire raciste illégal qui visent à maintenir au pouvoir une minorité raciste;

11. Déclare nul et non avenu ce prétendu règlement interne conformément à la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité;

12. Déclare illégal tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

13. Exige :

a) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions de combattants de la liberté, par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

b) La libération inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des interdictions frappant des personnes, ainsi que de toutes les autres restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques et la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

d) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de tous les préparatifs contre les Etats voisins;

R/ A/32/100/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 19, 21 et 39. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

/...

14. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires pour la Rhodésie du Sud ainsi que toute publicité à cet effet;

15. Condamne vigoureusement les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud;

16. Prie tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle substantielle aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

17. Prie tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et au Front patriotique, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans leur lutte pour la reconquête de leurs droits inaliénables;

18. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, **les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement** à la décolonisation, **et le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon** qu'il conviendra, pour assurer par tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

19. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

20. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Avant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal;

Profondément troublée par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud entraînant, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers dans le territoire,

Notant avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis de Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud,

Considérant que les événements graves dans la région appellent en particulier une action internationale urgente et concertée en vue d'imposer un isolement total au régime illégal,

Profondément préoccupée par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincue que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement contrôlée et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

Ayant présente à l'esprit la résolution adoptée sur le Zimbabwe par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 9/,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en particulier les dispositions ayant trait aux sanctions contre le régime illégal 10/,

9/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

10/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 16, 17 et 46 à 49. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

/...

Consciente des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application par ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement les gouvernements, en particulier le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et invite instamment ces gouvernements à cesser immédiatement cette collaboration;

2. Condamne les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité ainsi que certains gouvernements qui continuent de ne pas appliquer les sanctions, **en violation des obligations qu'ils ont assumées** en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. Déplore la décision du Gouvernement américain d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis de Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud en violation flagrante des décisions des Nations Unies, en particulier de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité du 29 mai 1968, et des obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

4. Condamne énergiquement le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'appui qu'il continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

5. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages vers le territoire;

e) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

/...

6. Condamne énergiquement la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni et d'autres pays qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

7. Prie tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces trois gouvernements;

8. Déplore la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation des sanctions des Nations Unies par les compagnies pétrolières britanniques ainsi que cela ressort du "Rapport Bingham" sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith 11/;

9. Estime qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

10. Prie le Conseil de sécurité d'imposer entre autres un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

11. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial.
